
Décisions

Décisions CAS-220406 et CAS-220407, 18 août 2022

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

La Commission de la construction du Québec, par la présente, donne avis, que par les décisions CAS-220406 et CAS-220407 du 18 août 2022, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20, r.10).

Ce projet de règlement est édicté sous l'autorité des articles 18.14.5 et 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, c. R-20). Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues aux conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction en vigueur le 1^{er} août 2021.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction concernant les taux de contingence des régimes supplémentaires et les sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire.

La Présidente-directrice générale,
DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 18.14.5 et 92)

1. L'annexe V du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.L.R.Q., c. R-20, r.10) est remplacée par la suivante :

«ANNEXE V
(a. 30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JANVIER 2023 AU 30 JUIN 2023

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	363 \$	Régime BC	290 \$	Régime CC	218 \$	Régime DC	145 \$
Régime AE	343 \$	Régime BE	275 \$	Régime CE	206 \$	Régime DE	137 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	319 \$	Régime BG	255 \$	Régime CG	191 \$	Régime DG	127 \$
Régime AJ	90 \$	Régime BJ	72 \$	Régime CJ	54 \$	Régime DJ	36 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	269 \$	Régime BM	215 \$	Régime CM	161 \$	Régime DM	107 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	327 \$	Régime BO	261 \$	Régime CO	196 \$	Régime DO	130 \$
Régime AP	315 \$	Régime BP	252 \$	Régime CP	189 \$	Régime DP	126 \$
Régime AR	149 \$	Régime BR	119 \$	Régime CR	89 \$	Régime DR	59 \$
Régime AS	86 \$	Régime BS	69 \$	Régime CS	51 \$	Régime DS	34 \$
Régime AT	385 \$	Régime BT	308 \$	Régime CT	231 \$	Régime DT	154 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE
DU 1^{ER} JUILLET 2023 AU 31 DÉCEMBRE 2023

Régime AB	134 \$	Régime BB	107 \$	Régime CB	80 \$	Régime DB	53 \$
Régime AC	369 \$	Régime BC	295 \$	Régime CC	221 \$	Régime DC	147 \$
Régime AE	346 \$	Régime BE	277 \$	Régime CE	208 \$	Régime DE	138 \$
Régime AF	194 \$	Régime BF	155 \$	Régime CF	116 \$	Régime DF	77 \$
Régime AG	323 \$	Régime BG	258 \$	Régime CG	194 \$	Régime DG	129 \$
Régime AJ	91 \$	Régime BJ	73 \$	Régime CJ	55 \$	Régime DJ	36 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	272 \$	Régime BM	217 \$	Régime CM	163 \$	Régime DM	108 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	331 \$	Régime BO	265 \$	Régime CO	199 \$	Régime DO	132 \$
Régime AP	318 \$	Régime BP	254 \$	Régime CP	190 \$	Régime DP	127 \$
Régime AR	151 \$	Régime BR	120 \$	Régime CR	90 \$	Régime DR	60 \$
Régime AS	87 \$	Régime BS	70 \$	Régime CS	52 \$	Régime DS	35 \$
Régime AT	388 \$	Régime BT	311 \$	Régime CT	233 \$	Régime DT	155 \$

».

2. L'annexe XII du Règlement est remplacée par la suivante :

«ANNEXE XII
(a. 28)

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE MARS 2022 À AOÛT 2022**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,007 \$	0,007 \$
Électriciens	0,137 \$	0,137 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,106 \$	0,106 \$
Charpentiers-menuisiers	0,050 \$	0,050 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,066 \$	0,066 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,064 \$	0,064 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,113 \$	0,113 \$
Poseurs de revêtements souples	0,050 \$	sans objet
Peintres	0,150 \$*	0,035 \$
Tuyauteurs	0,118 \$	0,118 \$
Chaudronniers	0,500 \$	sans objet

**TAUX DE CONTINGENCE DES RÉGIMES
SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES PÉRIODES
MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2022
À FÉVRIER 2023**

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,000 \$	0,000 \$
Couvreurs	0,013 \$	0,013 \$
Électriciens	0,146 \$	0,146 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,114 \$	0,114 \$
Charpentiers-menuisiers	0,048 \$	0,048 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,075 \$	0,075 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,058 \$	0,058 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,122 \$	0,122 \$
Poseurs de revêtements souples	0,048 \$	sans objet
Peintres	0,150 \$*	0,033 \$
Tuyauteurs	0,126 \$	0,126 \$
Chaudronniers	0,500 \$	sans objet

* Pour les heures travaillées visées par l'annexe N4, le taux de contingence de génie civil et voirie s'applique.»

3. Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78399